

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-2724

présenté par
M. Fugit, M. Buchou, Mme Spillebout, M. Olive, M. Fiévet et M. Frébault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un L ainsi rédigé :

« L : Crédit d'impôt au titre des charges de mécanisation collective

« *Art. 244 quater Z.* – I. – Les exploitations agricoles redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel assis sur les dépenses qui leurs sont facturées par la coopérative agricole dont ils sont coopérateurs au titre des charges de mécanisation collective.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'adhésion à une coopérative agricole mutualisant des matériels agricoles au profit de coopérateurs de 2025 à 2030. Pour être pris en compte, le crédit d'impôt ne doit pas être inférieur à 500 € et l'exploitant agricole doit s'engager à continuer à poursuivre son activité pendant au moins trois années.

« II. – Le crédit d'impôt annuel est égal à 7,5 % des dépenses de mécanisation collective facturées par la coopérative au titre de l'année.

« III. – Le crédit d'impôt annuel est plafonné à 3 000 € pour chaque exploitant agricole. Pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité depuis moins de trois ans, le crédit d'impôt n'est pas plafonné.

« IV. – En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la première phrase du second alinéa du I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la personne apporteuse est transférée à la personne bénéficiaire de l'apport.

« V. – Le I s'applique aux dépenses facturées à compter du 1^{er} janvier 2025. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. La dépense fiscale liée à ce crédit d'impôt mécanisation collective est évaluée à 17 millions d'euros par an et serait financée, à budget constant, par un aménagement de l'exonération fiscale des plus-values de cession de matériel agricole.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer une incitation fiscale sous forme d'un crédit d'impôt portant sur l'achat et la mutualisation l'utilisation de ces matériels agricoles lorsque les exploitants agricoles décident de se regrouper en coopérative.

En effet, depuis 1979, les exploitants agricoles bénéficient d'une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles. Ce dispositif fiscal actuel vise de facto à favoriser la consommation individuelle de machines agricoles. En revanche, il n'existe pas de dispositif fiscal d'incitation lorsque les exploitants agricoles décident de se regrouper en coopérative pour acheter et mutualiser l'utilisation de ces matériels agricoles. La fiscalité aujourd'hui n'est donc ni orientée sur la compétitivité, ni sur la sobriété des exploitations agricoles en matière d'agro équipements.

Cet incitation fiscale en faveur de la mécanisation collective pourrait prendre la forme d'un « crédit d'impôt mécanisation collective » imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et remboursable pour le solde non imputé. La mise en place de cette mesure aurait plusieurs effets. Elle baisserait le coût des charges de mécanisation des matériels agricoles et inciterait à une utilisation plus responsable des matériels agricoles, ce qui répond aux enjeux de transition énergétique.

L'impact financier qu'aurait ce nouveau crédit d'impôt a été défini pour correspondre au coût qu'aurait l'exonération de plus-value si les machines agricoles détenues par les coopératives agricoles étaient détenues directement, sans mutualisation, par les exploitants agricoles et a été évalué à 17 millions d'euros par an.

Cet amendement a été travaillé avec le réseau CUMA